

2 LT INVEST
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 134.973 €
Siège social : Zone Artisanale de la Hautière
4 Impasse de la Noë Boucher
35590 L'HERMITAGE

RCS RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antoine Gérard Ghislain THOUILIN, de nationalité française, célibataire
Né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 16 mai 1989
Demeurant à GUICHEN (35580) 8, Rue du Rocher

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à
associé unique qu'il a décidé d'instituer :**

^{DS}
TA

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

Il est institué, par acte unilatéral, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée intégrés au Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés, sans modification de la forme de la société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation sous toutes formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2 LT INVEST**

Dans tous les actes ou documents concernant la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Zone Artisanale de la Hautière - 4 Impasse de la Noë Boucher
35590 L'HERMITAGE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. - La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. - L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

Lors de la constitution, il est uniquement fait des apports en nature par le soussigné, savoir :

Monsieur Antoine THOUILIN, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (4.999) parts sociales** lui appartenant en pleine propriété dans la société « **BREIZH CARRELAGE** », Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 € dont le siège social est à CHAVAGNE (35310), 3 rue du Bosquet - ZA du Bosquet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 898 584 545 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 898 584 545 00021 ;

6.2. Evaluation

Lesdites parts étant désignées et évaluées ainsi qu'il suit :

Monsieur Antoine THOUILIN apporte :

QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (4.999) PARTS
de la société « **BREIZH CARRELAGE** »,
numérotées de 1 à 4.999 à 27 € la part,

Soit un montant total d'apport de cent trente-quatre mille
neuf cent soixante-treize euros,..... 134.973 €

Ces titres ont été apportés pour l'évaluation ci-dessus, au vu d'un rapport établi par la société PICLIN AUDIT, domiciliée à SAINT-MALO (35400), 54 chaussée du Sillon, Commissaire aux Comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant acte sous signature électronique en date du 23 septembre 2024.

Un exemplaire de ce rapport en date du 3 octobre 2024 est annexé aux présents statuts annexe n°1.

Il est ici précisé que lesdits apports ont fait l'objet d'un contrat d'apports par acte sous signature électronique en date de ce jour.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme totale de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973 €), Monsieur Antoine THOUILIN s'est vu attribuer CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur unitaire, toutes de même catégorie, à hauteur de son apport.

6.3. Origine de propriété - Conditions de l'apport - Déclaration de l'apporteur

L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes annexe n°2 qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

Les apports en nature ci-dessus exposés d'un montant de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973 €) correspondent au montant du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973 €). Il est divisé en CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973) parts sociales, numérotées de 1 à 134.973, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Antoine THOUILIN.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

DS
TA

Toutefois une augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société a l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROITS DE L'ASSOCIE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société à l'exception des parts représentatives d'apport en industrie dont le droit est défini dans les conditions de l'apport.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par ce dernier par notification conjointe adressée à la Société.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS NOMINATIVES

La société pourra émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations et que la société remplisse les conditions stipulées à l'article L. 223-11 du Code de commerce.

La décision d'émettre des obligations nominatives doit être prise conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires d'associés.

De plus, les obligations émises seront soumises aux conditions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion des dispositions prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du Code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations, une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 à R. 223-9 du Code de commerce, seront mis à la disposition des souscripteurs par la société.

ARTICLE 12 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

La location doit être préalablement autorisée par les associés, et le locataire agréé aux conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou acceptée par la gérance dans un acte authentique.

La date de délivrance au locataire des parts mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans les statuts. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

13.1. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

13.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

13.3. - Cession en cas de pluralité d'associés

13.3.1. - Cessions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes non associées étrangères à la société, quel que soit leur degré de parenté avec un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à une société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

13.3.2. - Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, dans les cas où l'agrément est requis, le projet de cession devra être notifié par le cédant, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société représentée par le gérant ainsi qu'à chacun des associés. La notification devra préciser les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts objets de la cession, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans un délai de trente (30) jours, le gérant, à son choix, convoquera une assemblée générale des associés, ou engagera une procédure de consultation écrite, en vue de statuer sur l'agrément sollicité. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

La décision ainsi adoptée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision sous trois (3) mois à compter de la dernière notification, l'agrément est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au 13.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un (1) mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

13.3.3. – Revendication de la qualité d'associé des conjoints communs en biens

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.4. – Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus sous trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant détenant ses parts depuis au moins deux (2) ans, à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Il est fait exception à l'obligation de détention de deux (2) ans lorsque les parts ont été recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, à condition d'exercer cette faculté par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du prix fixé par expertise. À défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

Sur demande du gérant, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13.5. – Transmission des parts

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts par voie de succession, l'ayant droit devra obtenir l'agrément requis dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 13.3. ci-dessus.

13.6. - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, le conjoint attributaire devra obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions et avec les conséquences définies ci-dessus.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, retrait et remboursement sont déterminées par décision collective des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires.

Le retrait des sommes mises à disposition de la société nécessite l'accord préalable des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglémentée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

15.1. - Nomination du Gérant

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts soit par acte séparé.

15.2. - Pouvoirs du Gérant

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

15.3. - Responsabilités du Gérant

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

15.4. - Rémunération du Gérant

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

16.1. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

16.3. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

16.4. L'associé unique, ou le cas échéant, les associés, pourvoient au remplacement du gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

16.5. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sauf exceptions légalement prévues, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

18.1. - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce .

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre de jour des points ou des projets de résolutions dans les conditions légalement définies.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut proposer aux associés de recourir, au lieu et place d'une convocation par voie postale, à la voie électronique, dans le respect des conditions posées par l'article R. 223-20 du Code de commerce .

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Hors les assemblées dédiées à l'approbation des comptes, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans le respect des exigences posées par l'article R. 223-20-1 du Code de commerce .

18.2. - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Sans préjudice des exceptions légales prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce, les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises :

- sur première convocation, avec un quorum du quart des parts sociales et à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- sur seconde convocation, avec un quorum du cinquième des parts et à la même majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION

19.1. Indépendamment de son information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

19.2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.232-1 et suivants du Code de commerce.

Si la société ne remplit pas les conditions de dispenses visées à l'article L.232-1 du Code de commerce, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposé et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

21.2. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice avant sa distribution sous forme de dividendes, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, sauf si les conditions de l'apport en industrie ont prévu des modalités spécifiques.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.3. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

21.4. Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constatée cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les sociétés qui dépassent à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Toutefois, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés ont la faculté de demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes, sous réserve qu'ils représentent au moins le dixième du capital.

Enfin, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices, les sociétés sollicitées par demande motivée d'un ou plusieurs associés et dès lors qu'ils représentent au moins le tiers du capital.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN DIRIGEANT

24.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

24.2. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

24.3. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

24.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société à responsabilité unipersonnelle.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

A compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société.

Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée **Monsieur Antoine Gérard Ghislain THOUILIN**, de nationalité française, né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 16 mai 1989, demeurant à GUICHEN (35580), 8 rue du Rocher.

Monsieur Antoine Gérard Ghislain THOUILIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination et qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle exigées pour l'exercice de l'activité de la société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

30.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2. Toutefois, Monsieur Antoine THOUILIN a accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants, savoir :

- **Ouverture** d'un compte bancaire au nom de la société auprès du Crédit Mutuel de Bretagne à Saint-Grégoire (35) ;

- **Conclusion** avec la Société « TOMA », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège est situé à L'HERMITAGE (35590), ZA de la Hautière - Impasse de la Noë Boucher et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 818 366 007, d'une convention de domiciliation à titre gratuit dans les locaux sis à L'HERMITAGE (35590), ZA de la Hautière - 4 Impasse de la Noë Boucher, afin de permettre à la société d'y établir son siège social.

En outre, Monsieur Antoine THOUILIN est spécialement habilité, à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et dont les modalités sont précisées ci-après :

- **Engager** les frais, droits et honoraires de constitution de la présente société.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

DS
TA

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT

Les originaux des présents statuts sont exonérés du droit d'enregistrement.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine THOUILIN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 34 - ACTE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

Le présent acte et les annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature aux présentes à compter du 10 octobre 2024 quelle que soit la date de signature électronique du présent acte via le service www.docuSign.com.

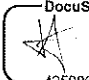
Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée dudit acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Le 10 octobre 2024

Monsieur Antoine THOUILIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

DocuSigned by:

4259865E51FD445...

ANNEXE 1

Rapport du Commissaire aux apports



54 chaussée du sillon

B.P. 71
35406 SAINT MALO CEDEX

Tél : 02.99.56.05.91
Fax : 02.99.40.59.16

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport des parts sociales de la SARL BREIZH CARRELAGE
détenues par Mr Antoine THOUILIN à la SARL 2LT INVEST

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du 25 septembre 2024 relatif à l'apport des titres détenus par Monsieur Antoine THOUILIN dans la SARL BREIZH CARRELAGE à la SARL 2LT INVEST.

Les conditions du présent apport sont indiquées dans le contrat d'apport Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

A. Présentation de l'opération

Le soussigné, d'une part, apporte à la société 2LT INVEST, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Antoine THOUILIN, ès-qualités de gérant, les parts sociales ci-après lui appartenant dans la société « BREIZH CARRELAGE », Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 € dont le siège social est à CHAVAGNE (35310), 3 rue du Bosquet – ZA du Bosquet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 898 584 545 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 898 584 545 00021,

DESIGNEES ET EVALUEES AINSI QU'IL SUIT :

4.999 parts de la société BREIZH CARRELAGE
numérotées de 1 à 4.999 évalué à 134 973€

B. Evaluation des apports

La valeur des droits de la société BREIZH CARRELAGE faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2022/2023.

Le rapport d'évaluation qui nous a été transmis présente les méthodes et les valeurs suivantes :

- Chiffre d'affaires moyen => 265 281€
- EBE moyen => 41 866€
- Résultat d'exploitation moyen => 31 684€
- Bénéfice moyen => 22 767€
- MBA moyenne => 32 860€

Valorisation retenue pour 5 000 parts : 135 000€

Les méthodes et les valeurs retenues nous semblent cohérentes.

C. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 134.973 €, il sera attribué à Monsieur Antoine THOUILIN, apporteur, 134.973 parts sociales de la société 2LT INVEST entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 €.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Les travaux mis en œuvre nous ont permis de :

- Contrôler la réalité des apports transmis à la société
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- Appréhender la valeur des apports considérés dans leur ensemble en tenant compte des plus-values latentes sur les constructions en particulier.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 134 973€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

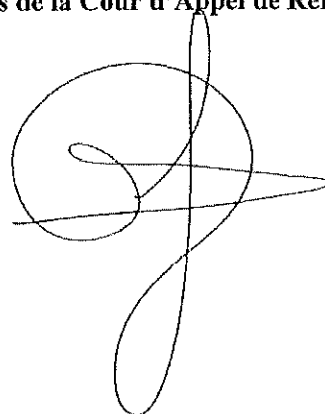
Saint Malo, le 3 octobre 2024

PICLIN AUDIT

Romain PICLIN

Commissaire aux Comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel de Rennes



ANNEXE 2

Contrat d'apports

**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE
A LA SOCIETE 2 LT INVEST**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Antoine Gérard Ghislain THOUILIN, de nationalité française,
Né à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 16 mai 1989
Demeurant à GUICHEN (35580) 8, Rue du Rocher

Ci-après désignés l'« **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET

2°) La société 2 LT INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 134.973 €
dont le siège social est à l'HERMITAGE (35590), ZA de la Hautière - 4 Impasse de la
Noë Boucher, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du commerce
et des sociétés de RENNES,

Représentée par **Monsieur Antoine THOUILIN** agissant au nom et pour le compte
de ladite société, ès-qualités de Président.

Ci-après désignée la « **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

Les « APPORTEURS » et la « SOCIETE BENEFICIAIRE » sont désignés ci-après ensemble,
les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I - APPORTS

Le soussigné, d'une part, apporte à la société **2 LT INVEST**, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par **Monsieur Antoine THOUILIN**, ès-qualités de gérant, les parts sociales ci-après lui appartenant dans la société « **BREIZH CARRELAGE** », Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 € dont le siège social est à CHAVAGNE (35310), 3 rue du Bosquet - ZA du Bosquet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 898 584 545 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 898 584 545 00021,

DESIGNEES ET EVALUEES AINSI QU'IL SUIIT :

4.999 parts de la société **BREIZH CARRELAGE**
numérotées de 1 à 4.999
à 27 € la part sociale soit **134.973 €**

SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR ANTOINE THOUILIN :

CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS 134.973 €

EVALUATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société **2 LT INVEST** aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par la société **PICLIN AUDIT** dont le siège est à **SAINT-MALO (35400)**, 54 chaussée du Sillon, Commissaire aux comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés, suivant acte sous signature électronique en date du 23 septembre 2024.

Cette signature des statuts devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2024.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Antoine Gérard Ghislain THOUILIN déclare être propriétaire des parts apportées pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société **2 LT INVEST**, date à laquelle la SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous droits et obligations attachés aux parts apportées.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

DS
TA

II - EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société **BREIZH CARRELAGE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2022/2023.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les Parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe n°1** du présent contrat.

III - DECLARATIONS DES APORTEURS

L'APPORTEUR fait les déclarations suivantes :

- Que les parts apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;
- Qu'indépendamment de l'agrément préalable aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-après, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute option, saisie, privilège, nantissement ou garantie quelconque ;
- Qu'elles ne font et n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence ou clause d'inaliénabilité ;
- Que le capital de la société **BREIZH CARRELAGE** s'élève actuellement à 5.000 € et est divisé en 5.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, numérotés de 1 à 5.000, entièrement libérées ;
- Que la société a été régulièrement constituée et qu'elle a régulièrement fonctionné depuis sa constitution et est à jour de ses déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes et cotisations ou autres dont elle est redevable ;
- Qu'elle est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les parts apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution ;
- Qu'ils ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ;
- Qu'ils ne sont pas interdits ni pourvus d'un conseil judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de leurs droits sociaux.

De son côté, Monsieur Antoine THOUILIN, ès-qualités de gérant de la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, que cette société n'est pas en état de cessation de paiements ou de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 134.973 €, il sera attribué à Monsieur Antoine THOUILIN, APORTEUR, 134.973 parts sociales de la société 2 LT INVEST entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 €.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

V - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les termes de l'article 9 des statuts de la société BREIZH CARRELAGE, relatif à la cession et à la transmission des parts sociales, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

« ARTICLE 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé. Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. Principe de l'agrément des cessions aux tiers

Les cessions entre associés sont libres.

En revanche, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins du capital social.»

Conformément à la procédure requise par les statuts, les associés ont autorisé l'apport, objet des présentes, et agréé la Société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée aux termes d'une décision unanime en date du 9 octobre 2024.

VI - CONDITIONS

Le présent apport en nature est effectué net de tout passif, sans aucune charge particulière.

La société 2 LT INVEST bénéficiera des droits et obligations attachés aux parts apportées.

Etant ici rappelé que la possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts de ladite société.

Le présent apport comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.

VII - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs - Plus-values

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et requièrent expressément le bénéfice de ces régimes conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

2 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FORMALITES

1 - Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 alinéa 2 du Code de commerce, un original des statuts modifiés de la société **BREIZH CARRELAGE** sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, en vue de rendre opposable aux tiers le présent acte.

2 - Signification

Les présents apports seront signifiés à ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, par application des dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société **BREIZH CARRELAGE**, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

IX - CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

X - RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

XII - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

XIII - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

Le présent acte et les annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

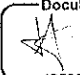

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature aux présentes à compter du 10 octobre 2024 quelle que soit la date de signature électronique du présent acte via le service www.docuSign.com.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée dudit acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Le 10 octobre 2024

L'APPORTEUR
Monsieur Antoine THOUILIN
DocuSigned by:  4259865E51FD445
LA SOCIETE BENEFICIAIRE
La société 2 LT INVEST Représentée par M. Antoine THOUILIN
DocuSigned by:  4259865E51FD445...

ANNEXE N°1

METHODE D'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

Les apports effectués à la société **2 LT INVEST** sont constitués uniquement des titres de la société **BREIZH CARRELAGE**.

La valeur des titres de ladite société a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2022/2023.

AINSI, IL A ETE DECIDE DE RETENIR :

La valeur de VINGT-SEPT (27 €) pour chaque part soit une valeur des 4.999 parts apportées, représentant 99,98% du capital social de ladite société, à CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (134.973 €).

LA VALEUR NETTE DES APPORTS RESSORT AINSI A :

4.999 parts de la société BREIZH CARRELAGE
à 27 € la part sociale soit134.973 €